



SNUipp-HDF

Temps partiel à l'étranger : une avancée significative

Le dernier comité technique de l'AEFE du 5 juillet 2012 a validé le nouveau texte relatif au temps partiel pour les personnels détachés de l'Agence. Ce texte, applicable à compter du 1er janvier 2013, accorde aux personnels davantage de droits à l'exemple des fonctionnaires français. Le SNUipp HDF revendique depuis longtemps pour les personnels détachés la reconnaissance des droits dont bénéficient les personnels en France en matière de congés, d'indemnités ou de quotités de travail pour les temps partiels. Voilà une première étape satisfaisante qui demande à être étendue à d'autres domaines.

Ce texte précise le nouveau cadre du temps partiel des détachés de l'AEFE. Les personnels ne sont plus dans l'obligation **d'attendre 3 ans** et le terme du premier contrat de résident pour effectuer une demande. L'Agence reconnaît maintenant **le temps partiel « de droit »** y compris pour un bénéfice **en cours d'année scolaire**.

Les autres motifs sont toujours soumis à autorisation et les raisons médicales seront étudiées avec « bienveillance ».

Dans tous les cas, l'organisation du calendrier de travail est soumise « à la bonne organisation du service » et les collègues qui exercent les fonctions de directeur d'école ou toute autre fonction qui comporte l'exercice de responsabilités (expatriés), sont exclus du dispositif.

Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lorsque certains événements familiaux se produisent :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année scolaire uniquement s'il fait suite au congé de maternité, congé de paternité ou d'adoption. Dans le cas de discontinuité, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.
- au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le conjoint, l'enfant à charge ou l'ascendant atteint d'un handicap doivent résider dans le pays d'affectation de l'agent.

Quand le demander ?

En cours d'année scolaire. La demande doit être effectuée au moins 3 mois avant la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Quotités disponibles (demande de droit uniquement)

Les quotités disponibles sont 50%, 62,5% et 75%

Le temps partiel sur autorisation

Tout motif qui sort du champ des demandes de droit doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Elle sera accordée pour une année scolaire à l'issue, au moins, d'une année complète d'activité au sein de l'établissement.

Quand le demander ?

En novembre / décembre de l'année précédent le temps partiel directement auprès du chef d'établissement qui doit apporter un avis circonstancié. Chaque année, une demande de renouvellement doit être effectuée à la même période.

Qui prend la décision ?

La circulaire précise explicitement que le chef d'établissement devra « justifier son refus mais aussi rechercher un accord au préalable ...seule l'invocation non étayée des nécessité de service ne sauraient suffire ».

Attention, les demandes de temps partiel qui ont reçu un avis favorable ne passeront plus en CCPL ou en CCPC. Seuls les avis défavorables feront l'objet d'une étude en commission locale ou centrale **à la demande des agents**. La directrice de l'AEFE rendra l'avis final.

Faites appel aux correspondants du SNUipp localement ou au SNUipp Hors de France pour défendre votre demande en CCPLA ou en CCPCA (hdf@snuipp.fr).

Quotités disponibles (demande sur autorisation uniquement) :

Les quotités disponibles sont 50% et 75%, elles sont aménagées de manière à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Dispositions communes

La rémunération

Les résidents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et de l'ISVL au prorata de la durée travaillée. L'avantage familial est perçu intégralement.

Demande de reprise à temps plein

En général, la reprise à temps plein s'effectue au début de l'année scolaire sauf situation exceptionnelle étudiée au cas par cas.

Suspension provisoire

Pendant un stage de formation continue qui ne peut être suivi à temps partiel, les collègues seront rémunérés en fonction du temps plein.

Ce texte rentrera en application le **1er janvier 2013** avec une mise en œuvre immédiate pour les demandes de droit. Concernant les demandes sur autorisation, l'agence avance des problèmes techniques pour ouvrir la campagne dès le premier trimestre 2012 avec une mise en œuvre en septembre 2013.

Le SNUipp exigera le respect du texte et la possibilité pour les personnels de choisir leur quotité de temps partiel (50% ou 75% pour les demandes avec autorisation) dès septembre 2013. L'AEFE doit publier sous peu une note d'application à l'attention des chefs d'établissement. Le SNUipp restera très vigilant.